ue 5. Mars 1703.

8 2

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant deffenſes de compoſer, imprimer, ni debiter aucuns libelles ſur les anciennes conteſtations concernant la doctrine de Janſenius.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. des 31. May 1653. 16. Octobre 1656. & 15. Février 1665. portant condamnation de Cinq Propoſitions tirées du livre de Cornelius Janſenius, intitulé *Auguſtinus* ; la Déliberation de l'Aſſemblée générale du Clergé du premier Février 1661. & l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Avril de la meſme année rendu en conſequence ; les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664. par leſquelles Sa Majeſté auroit encore ordonné que les ſuſdites Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. ſeroient publiées dans tout le Royaume, pour eſtre éxecutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenuës ; autre Déclaration de Sa Majeſté du mois d'Aouſt 1665. qui confirme les diſpoſitions précedentes ; le Bref de Clement IX. du 22. Septembre 1668. par lequel ce Pape conjure Sa Majeſté, s'il reſtoit quelque choſe à achever ſur cette affaire, d'employer ſon

autorité Royale pour mettre la derniere main à un si grand ouvrage ; l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre de la meſme année 1668. par lequel Sa Majeſté deſirant ſeconder les ſaintes & pieuſes intentions du Saint Pere, ordonne que les Bulles & Conſtitutions ſus énoncées, continueroient d'eſtre inviolablement executées en toute l'étenduë de ſon Royaume. Et Sa Majeſté ayant eſté informée, que depuis & au préjudice de cet Arreſt, & des Déclarations & diſpoſitions qui l'ont precedé, quelques eſprits inquiets, broüillons, & ennemis de la paix, avoient compoſé & diſtribué divers Ouvrages ſans nom d'Auteur, ni de Libraire, & qu'encore actuellement il ſe répandoit dans le Dioceſe de Paris, & dans pluſieurs autres du Royaume, un imprimé qui a pour titre, *Cas de Conſcience propoſé par un Confeſſeur de Province, réſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris*, à la teſte duquel eſt une Lettre anonyme, & à la fin le nom de 40. Docteurs, que l'on prétend l'avoir ſigné ; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs autres libelles, tant imprimez, que non imprimez, les uns pour combattre & détruire la ſignature de ce Cas, les autres pour la deffendre & la ſoutenir, capables de renouveller les conteſtations fâcheuſes dont l'Egliſe a eſté ſi long-temps agitée, & qui ont eſté ſi ſagement & ſi heureuſement terminées par les Bulles, Conſtitutions, Edits, Déclarations & Arreſts cy-deſſus mentionnez, & notamment par l'Arreſt de mil ſix cens ſoixante-huit. Sa Majeſté s'eſt auſſi fait répreſenter l'Ordonnance du Sieur Cardinal de Noailles Archeveſque de Paris du vingt-deuxiéme Fevrier dernier, par laquelle il condamne ledit Cas de conſcience, & les libelles qui l'ont ſuivi, & en deffend la lecture. Et Sa Majeſté croyant neceſſaire de pourvoir à ces déreglemens, & d'y apporter un remede prompt & efficace, afin d'empeſcher les facheuſes ſuites que pourroient avoir de pareilles diſſentions, toûjours dangereuſes & contraires au bon ordre, auſſi bien qu'au repos des conſciences, & à la tranquillité publique : SA MAJESTE'

ESTANT EN SON CONSEIL, conformément auſdites Bulles & Brefs des Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement IX. aux Edits, Declarations, & Arreſts rendus en conſequence, notamment à celuy du 23. Octobre 1668. a ordonné & ordonne, que tous les Livres, Ecrits, & Libelles generalement quelconques, qui auront eſté publiez de part & d'autre, pour renouveller les conteſtations cy-devant aſſoupies, ſeront ſupprimez. Fait Sa Majeſté iteratives inhibitions & deffenſes à tous ſes Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'écrire & compoſer, imprimer, vendre ou debiter, directement ni indirectement, ſous quelque nom ou titre que ce ſoit aucun deſdits Ouvrages, ſur les matieres contentieuſes dont il s'agit, au ſujet du Livre de Janſenius, ou qui pourront y avoir quelque rapport, ni de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux, de Novateurs, Heretiques, Janſeniſtes, ſemi-Pelagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenans d'eſtre traitez comme rebelles, deſobeïſſans aux Ordres de Sa Majeſté, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Exhorte, & néanmoins enjoint Sa Majeſté à tous les Archeveſques & Eveſques de veiller chacun dans leur Dioceſe à ce que la paix cy-devant procurée par leſdites Bulles, Déclarations & Arreſts, ſoit charitablement & inviolablement maintenuë & conſervée, & que les troubles heureuſement aſſoupis ne puiſſent plus eſtre renouvellez. Enjoint Sa Majeſté à tous les Juges chacun endroit ſoy, de tenir la main à l'execution du contenu au préſent Arreſt, & de punir les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances : comme auſſi au Lieutenant General de Police de Paris, & à tous ceux des autres Sieges, de faire une exacte recherche deſdits Imprimez pour les faire ſupprimer, & de rendre compte à Monſieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites en conſequence du préſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa

Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Mars mil sept cens trois. Signé PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.*

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v. 3
no. 2

THE NEWBERRY LIBRARY